

ASFIP Genève

Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance

CIRCULAIRE

à toutes les institutions de prévoyance LFLP ainsi qu'à leurs organes de révision et à leurs experts en prévoyance professionnelle

N° 2022-01 IP Valable dès le 1^{er} janvier 2022 (dès l'exercice 2021)

1. Délai pour la remise des documents annuels

Les documents annuels complets doivent être remis à l'ASFIP dans les **six mois** qui suivent la clôture de l'exercice comptable, soit pour les **comptes 2021** avec clôture au 31 décembre 2021 au plus tard au **30 juin 2022**.

Passé ce délai, une première relance sans frais sera envoyée, puis une procédure de rappel soumise à émoluments sera déclenchée.

2. Prolongation de délai

Une demande de prolongation de délai peut être accordée pour une durée de **deux mois maximum** et doit être remise au plus tard avant l'expiration du délai légal. La prolongation ne sera accordée qu'à la condition que l'institution de prévoyance ou l'organe de révision atteste par écrit qu'il n'existe **pas de découvert**. La demande de prolongation de délai doit être déposée au moyen du **formulaire** téléchargeable sur notre site internet (www.asfip-qe.ch).

Aucune prolongation de délai ne sera accordée aux institutions de prévoyance en situation de découvert ou qui n'ont pas remis tous les documents de l'exercice précédent.

3. Documents à remettre annuellement

Les documents annuels à remettre à l'ASFIP sont :

- les états financiers annuels, comprenant le bilan, le compte d'exploitation et l'annexe ;
- le rapport de l'organe de révision, conforme au texte standard d'EXPERTSuisse, contenant les états financiers annuels ;
- le procès-verbal ou l'extrait du procès-verbal de la séance de l'organe suprême de l'institution de prévoyance approuvant les états financiers annuels dûment signé ;
- le rapport actuariel ou l'expertise technique de l'expert en prévoyance professionnelle, si un tel rapport ou une telle expertise ont été établis pour l'exercice comptable concerné ;
- tout autre document supplémentaire exigé par l'ASFIP;
- Aussi longtemps que l'institution de prévoyance est en <u>découvert</u>, elle devra transmettre, en plus des documents annuels susmentionnés, le rapport actuariel de l'expert en prévoyance professionnelle (art. 41a OPP 2), accompagné du procès-verbal relatif aux mesures d'assainissement et de la preuve de l'information adressée aux assurés.

Par courrier du 15 septembre 2021, les <u>institutions collectives et communes soumises aux</u> <u>Directives D-01/2021</u> de la CHS PP (« Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles ») ont été informées par l'ASFIP qu'elles doivent dorénavant transmettre également les documents supplémentaires suivants :

- le « Formulaire relatif aux directives D 01/2021 » rempli et signé par l'expert en prévoyance professionnelle et par l'organe suprême (disponible sur le site internet www.oak-bv.admin.ch) ;
- l'expertise actuarielle établie par l'expert en prévoyance professionnelle ;
- les attestations nécessaires remplies par l'expert en prévoyance professionnelle.

Par mesure de simplification, l'ASFIP invite les institutions de prévoyance à lui faire parvenir les documents précités **par courrier** ou **par courriel** (info@asfip-ge.ch) en **un seul envoi.**

4. Publications de la Commission de haute surveillance LPP (CHS PP)

La CHS PP a adopté ou mis à jour en 2021 les directives suivantes :

- Directives D-01/2021 du 26 janvier 2021 « Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles »
- Directives D-02/2021 du 1^{er} novembre 2021 « Assurance qualité en cas de gestion externe de la fortune de prévoyance »
- Directives D-03/2014 du 1^{er} juillet 2014 « Reconnaissance de directives techniques de la CSEP comme standard minimal » (dernière modification le 23.06.2021, entrées en vigueur le 31.12.2021)

La CHS PP a adopté en 2021 les communications suivantes :

- Communiqué C 01/2021 du 30 mars 2021 « Amélioration des prestations des institutions de prévoyance collectives ou communes selon l'art. 46 OPP 2 »
- Communiqué C 02//2021 du 31 mai 2021 « Passage de la capitalisation partielle à la capitalisation complète pour les institutions de prévoyance de corporations de droit public »
- Communiqué C 03/2021 du 3 novembre 2021 « Recommandation aux institutions du pilier 3a et aux institutions de libre passage concernant l'application volontaire des règles de gouvernance énoncées aux art. 48f à 48l OPP 2 »

Toutes les directives et communications de la CHS PP sont disponibles sur son site internet (http://www.oak-bv.admin.ch/fr).

5. Informations générales

5.1 Règlements

Les nouveaux règlements, ainsi que leurs modifications, avenants et annexes, doivent être soumis pour examen à l'ASFIP après leur approbation par l'organe suprême, accompagnés du procès-verbal les entérinant. La date d'entrée en vigueur doit être mentionnée dans le règlement. Les modifications (modifications, adjonctions ou suppressions) doivent être mises en évidence dans le règlement (mode « Suivi des modifications » ou à l'aide d'une couleur) ou être clairement et exhaustivement mentionnées dans le procès-verbal de la séance de l'organe suprême, au cours de laquelle le règlement a été approuvé. Les modifications peuvent également faire l'objet d'un commentaire lorsqu'il s'avère nécessaire ou utile à la compréhension de la modification.

Le règlement de prévoyance et le règlement sur les provisions techniques doivent être accompagnés des attestations requises par l'ASFIP (dans leur version la plus récente). Ces attestations sont disponibles sur le site internet de l'ASFIP (www.asfip-ge.ch).

Pour les institutions de prévoyance collectives, l'expert doit aussi tenir compte du BPP n° 97, chiffre 569, de l'OFAS et de la DTA 7 de la CSEP lors de l'examen des plans de prévoyance.

Pour les **institutions de prévoyance avec plan 1e**, le formulaire « Plan 1e – Attestation de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle (art. 52e al. 1 LPP et art. 1e OPP 2) » doit être rempli par l'expert, signé, puis transmis à l'ASFIP. Cette attestation est disponible sur le site internet de l'ASFIP.

5.2 Intérêt minimal LPP et taux d'intérêt moratoire pour les prestations de sortie exigibles

L'intérêt minimal LPP demeure inchangé à 1% au 1er janvier 2022.

Le taux d'**intérêt moratoire** est également inchangé à 2% au 1^{er} janvier 2022 (taux d'intérêt minimal LPP plus 1% conformément à l'art. 7 OLP). Ce dernier est dû lorsque l'institution de prévoyance ne transfert pas dans les 30 jours la prestation de sortie exigible, alors qu'elle a reçu toutes les informations nécessaires (art. 2 al. 4 LFLP).

5.3 Amélioration des prestations pour les institutions de prévoyance collectives et communes

Les **institutions collectives ou communes** peuvent accorder une amélioration des prestations, lorsque leurs réserves de fluctuation de valeur n'ont pas été entièrement constituées, aux **conditions** suivantes : 1) 50% au plus de l'excédent des produits avant constitution des réserves de fluctuation de valeur y est affecté et 2) les réserves de fluctuation de valeur atteignent au moins 75% de la valeur cible du moment (art. 46 al. 1 OPP 2). Sont considérées comme amélioration des prestations au sens de l'article 46 OPP 2 toutes rémunérations des avoirs de vieillesse supérieures à 2,2% dès le 1^{er} janvier 2022 (2% pour l'année 2021). Les exceptions prévues à l'article 46 alinéa 3 OPP 2 restent réservées.

5.4 Taxe de surveillance de la CHS PP

Conformément à l'article 7 OPP 1, les autorités de surveillance doivent s'acquitter d'une taxe de surveillance annuelle auprès de la CHS PP. Cette taxe comprend une taxe de base de 300 francs

par institution de prévoyance et une taxe supplémentaire par assuré actif et par rentes versées, qui n'est pas encore connue actuellement. Le calcul s'effectue sur la base des données au 31 décembre de l'année précédente. Début mars 2022, l'ASFIP facturera aux institutions de prévoyance la **taxe 2021 de la CHS PP** (basée sur les données au 31 décembre 2020).

6. Informations supplémentaires

6.1 Expertise actuarielle périodique

En principe, **tous les trois ans ou lors d'événements particuliers** (changements dans l'effectif des assurés déclenchant une situation de liquidation partielle, modifications dans le placement de la fortune ou dans les bases actuarielles, etc.), une expertise technique doit être fournie par les institutions de prévoyance (art. 52e al. 1 LPP). A défaut, l'organe suprême et l'expert doivent justifier les motifs d'un report.

Suite à l'entrée en vigueur de la DTA 4, version 2019, les institutions de prévoyance dont la dernière expertise actuarielle est antérieure au 1^{er} janvier 2019 doivent faire établir une nouvelle expertise actuarielle sur la base des comptes au 31 décembre 2021 et la transmettre à l'Autorité de surveillance avec les documents annuels pour fin juin 2022.

Les expertises doivent respecter les **exigences minimales de la DTA 5** (version du 22 avril 2021) et les **Directives D-03/2014** (version du 23 juin 2021) de la CHS PP. Elles doivent également contenir une **recommandation claire** de l'expert concernant le taux d'intérêt technique applicable par l'institution de prévoyance.

Conformément à la **DTA 4**, le **taux d'intérêt technique recommandé** doit se situer avec une marge appropriée en dessous du rendement net attendu que l'institution de prévoyance peut escompter sur la base de la stratégie de placement. Dans sa recommandation, l'expert tient compte de la structure et des caractéristiques de l'institution de prévoyance ainsi que de leurs modifications prévisibles. L'expert doit exposer les modalités de calcul (méthode choisie, date du calcul, sources pertinentes, etc.) et les justifier de manière compréhensible dans sa recommandation écrite.

Le 30 septembre 2021, la CSEP a déterminé la **borne supérieure** pour la recommandation du taux d'intérêt technique **applicable aux bouclements dès le 31 décembre 2021** comme suit :

- En cas d'utilisation de tables périodiques : 1,87%.
- En cas d'utilisation des tables générationnelles : 2,17%.

Conformément à la DTA 5, **qui a été modifiée le 22 avril 2021**, il revient à l'expert en prévoyance professionnelle de confirmer dans son expertise actuarielle les éléments suivants : le taux d'intérêt technique et les bases actuarielles utilisées sont appropriés ; l'institution de prévoyance offre à la date de référence la garantie qu'elle est en mesure de respecter ses obligations ou qu'elle a pris les mesures appropriées pour remédier au découvert ; les dispositions actuarielles réglementaires concernant les prestations et le financement sont conformes aux dispositions légales ; les mesures prises pour couvrir les risques actuariels sont suffisantes et le montant cible de la réserve de fluctuation de valeur est approprié. Si l'expert ne peut pas confirmer ces points, il détaille ses restrictions, formule des recommandations correspondantes et commente les mesures déjà prises.

6.2 Provisions techniques

Selon l'article 48e OPP 2, l'organe suprême de l'institution de prévoyance fixe dans un règlement les capitaux de prévoyance et les provisions techniques nécessaires en vertu du règlement de prévoyance et de la législation en vigueur. Pour ce faire, il se base sur les recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle et sur la **DTA 2** de la CSEP qui contient à son chiffre 5 un catalogue – non exhaustif – des provisions techniques. Il se base également sur la **DTA 4** de la CSEP concernant la fixation du taux technique. A cet égard, il conviendra d'examiner si les règlements sur les provisions techniques doivent être adaptés en conséquence et, le cas échéant, les faire parvenir à l'ASFIP après modification et approbation par le Conseil de fondation.

Par ailleurs, et comme l'a rappelé la CHS PP dans sa communication du 23 septembre 2016 aux experts en prévoyance professionnelle, lorsque les **provisions techniques de la DTA 2 ne sont pas constituées sans raison manifeste**, cela doit être justifié lors de l'examen de l'institution de prévoyance. L'ASFIP doit être informée des résultats de cet examen.

6.3 Annonce des mutations de personnel (48g OPP 2)

Lors de mutations de personnel au sein de l'organe suprême, de la direction, de l'administration ou de la gestion de fortune, les institutions de prévoyance sont tenues d'annoncer celles-ci immédiatement à l'autorité de surveillance (art. 48g al. 2 OPP 2). Cette annonce comprend le nom, la fonction et le droit de signature. Les autorités de surveillance acceptent une **annonce trimestrielle des mutations**. Lors de cette annonce, l'institution de prévoyance doit également confirmer que les exigences de l'article 48f OPP 2 sont remplies et que les changements nécessaires ont été faits auprès du registre du commerce.

6.4 Changement d'organe de révision ou d'expert en prévoyance professionnelle

L'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle doivent **informer immédiatement** l'autorité de surveillance de la fin de leur mandat (art. 36 al. 3 et art. 41 OPP 2).

6.5 Annonce d'un défaut de paiement de cotisations

L'institution de prévoyance doit informer l'autorité de surveillance **lorsque des contributions** réglementaires sont échues depuis plus de trois mois (art. 58a OPP 2). La communication comprend le nom de l'employeur, l'année de contribution, les montants des contributions impayées ainsi que l'état de la procédure de recouvrement.

6.6 Enquête statistique de la CHS PP

En 2022, la CHS PP effectuera à nouveau un relevé de quelques chiffres clés sur la situation financière des institutions de prévoyance au 31 décembre 2021. La CHS PP centralisera ces relevés pour toutes les autorités de surveillance. Le contact se fera directement avec la CHS PP par voie électronique au moyen d'un outil en ligne. Les données devront être enregistrées sur une base provisoire. Les éventuelles questions doivent être adressées directement à la CHS PP.

6.7 Mise à jour des données de la fondation auprès de l'ASFIP

L'organe suprême de la fondation doit **communiquer sans délai** toute modification à l'ASFIP. Pour la **mise à jour des coordonnées de la fondation**, un **formulaire** est disponible sur le site internet (<u>www.asfip-ge.ch</u>).

7. Nouveautés légales entrées en vigueur le 1er janvier 2022

Révision de l'Al

La réforme « Développement continu de l'Al » qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022, a introduit le système de rente d'invalidité linéaire. Ce système est appliqué à toutes les nouvelles rentes dont le droit prend naissance à partir du 1^{er} janvier 2022. Pour les rentes en cours, il faut se référer aux dispositions transitoires de la LPP. Les modifications légales s'appliquent au domaine obligatoire de la prévoyance professionnelle. Les institutions de prévoyance enveloppantes et surobligatoires peuvent choisir d'appliquer ce système moyennant une adaptation de leur règlement de prévoyance.

Entretien de l'enfant

Dès le 1^{er} janvier 2022, les offices spécialisés actifs dans l'aide au recouvrement pourront annoncer aux institutions de prévoyance et de libre passage les personnes qui manquent à leur obligation d'entretien. L'institution de prévoyance ou de libre passage sera ensuite tenue d'informer sans délai l'office spécialisé de l'échéance d'un versement sous forme de capital, afin que ledit office puisse engager à temps des démarches judiciaires en vue de garantir les créances d'entretien.

Nouvelles catégories de placement

Le Conseil fédéral a modifié l'OPP 2 et l'OFP pour introduire une nouvelle catégorie de placement. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2022, les placements suisses non cotés feront l'objet d'une catégorie distincte dans le catalogue des placements autorisés pour les caisses de pension, avec une limite fixée à 5% de la fortune de placement (jusqu'à présent, ces placements devaient être comptés dans la catégorie des placements alternatifs, avec une limite à 15%). Cette modification vise à permettre aux institutions de prévoyance d'investir plus facilement dans des technologies innovantes.

Révision du Code civil suisse (mariage pour tous)

Le 1^{er} juillet 2022, le mariage pour tous entrera en vigueur. Les couples de même sexe pourront se marier ou convertir leur partenariat enregistré en mariage.

Suite à l'entrée en vigueur de ces modifications, les institutions de prévoyance doivent **examiner et le cas échéant mettre à jour leurs règlements** (prévoyance, placement), puis les transmettre à l'Autorité de surveillance.

8. Site internet: www.asfip-ge.ch

Vous trouverez sur le site internet de l'ASFIP d'autres informations utiles, notamment les formulaires pertinents et les répertoires des institutions de prévoyance.

9. Séminaire LPP 2022 de l'ASFIP

L'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance a le plaisir de vous informer que son **Séminaire LPP 2022** aura lieu les <u>6 et 11 octobre 2022</u>. De plus amples informations sur le programme et le bulletin d'inscription vous parviendront au début de l'automne.

Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance

ASFIP • Rue de Lausanne 63 • 1202 Genève Tél. +41 (22) 907 78 78 • Fax +41 (22) 900 00 80 • E-mail <u>info @asfip-ge.ch</u> • <u>www.asfip-ge.ch</u> Téléphone de 9h à 12h